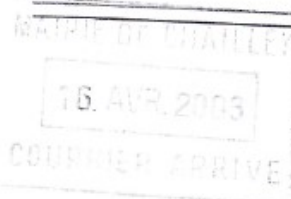




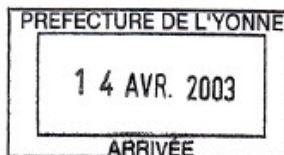
Chailley, le 3 Avril 2003



- \* Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4
- \* Vu le code Pénal, et notamment l'article R 62362
- \* Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L49, L772 et R48-1 à R 48-
- \* Vu la loi 92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- \* Vu l'arrêté préfectoral du

Considérant les plaintes déposées en Mairie

- \* Par les riverains concernant les nuisances dues aux essais de vitesse effectués par les motards qui ont choisi les infrastructures de l'ancienne entreprise CAS.
- \* Par certains habitants gênés des nuisances au bruit dues aux outils et appareils à moteur et/ ou par les aboiements de chiens.



## ARRETE

### Article 1

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir des véhicules à moteurs, des publicités par cris ou par chants, de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores par haut-parleur, tels que poste récepteur de radio, magnétophone ou électrophone à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, de l'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet alinéa pourront être accordées lors de circonstances particulières.

### Article 2

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises devra interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à cet alinéa.

Article 3

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- \* les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 30
- \* les samedis de 8 h 00 à 12 h et de 15 h 00 à 19 h 00
- \* Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 4

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répéter et intempestive.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressé

- Préfecture
- Gendarmerie de Briennon
- Groupement de gendarmerie Migennes - Joigny – Briennon
- Garde Champêtre

Pour le Maire: empêché  
L'Adjoint.

